

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

32-23-CA

B E T W E N :

E N T R E :

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK as
represented by the MINISTER OF SOCIAL
DEVELOPMENT

LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
représentée par la MINISTRE DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL

INTENDED APPELLANT

APPELANTE ÉVENTUELLE

- and -

-et-

C.M.M.

C.M.M.

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Province of New Brunswick as represented by the
Minister of Social Development v. C.M.M., 2023
NBCA 27

La province du Nouveau-Brunswick représentée
par la Ministre du Développement social c.
C.M.M., 2023 NBCA 27

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
May 10, 2023

Date de l'audience :
le 10 mai 2023

Date of decision:
May 10, 2023

Date de la décision :
le 10 mai 2023

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Intended Appellant:
Sarah M. Fitzpatrick

Pour l'appelante éventuelle :
Sarah M. Fitzpatrick

For the Intended Respondent:
Vanessa Comeau Gerrard

Pour l'intimée éventuelle :
Vanessa Comeau Gerrard

DECISION
(Orally)

[1] The Minister of Social Development seeks leave to appeal an interlocutory decision of a judge of the Court of King's Bench. The underlying matter concerns the potential adoption of a young child who was earlier the subject of a successful guardianship application by the Minister. C.M.M. is presently the child's foster mother. The child, who is now 19 months, was placed with C.M.M. by the Minister when the child was four days old.

[2] C.M.M. made known to the Minister her intention to apply to adopt the child, but the Minister did not agree. She sought judicial review of the Minister's decision. On April 26, 2023, a judge of the Court of King's Bench issued the following Interim Order:

1. Pursuant to Rule 40.05 of the *Rules of Court*, an interlocutory injunction against the Respondent, the Minister of Social Development, is granted until a final determination is made on the judicial review application that the Applicant [C.M.M.] must file in accordance with this Order or until further Order of the Court, such interlocutory injunction being granted upon the following terms:
 - a) the Minister of Social Development shall not remove the child [...] born on [...] 2021, from his current foster home in order for the said child to remain in the care of the Applicant [C.M.M.]; and
 - b) the Minister of Social Development shall not take any further step regarding any adoption process regarding the child [...].
2. No later than May 5, 2023, the Applicant [C.M.M.] shall file and serve an Application for judicial review of the Minister's decision regarding the child[']s [...] adoption placement.

3. No later than May 25, 2023, the Respondent, Minister of Social Development, shall file her affidavit(s) in response to the Applicant's judicial review application.
4. No later than May 26, 2023, either party may serve to the other party a Notice to Call an Expert Witness.
5. The hearing of the judicial review application shall be held on June 1 and 2, 2023, commencing at 9:30 a.m. each day.
6. This Order is in full force on April 26, 2023.

[3] As indicated, the application for judicial review is scheduled to be heard on June 1 and 2, 2023. The Minister, however, seeks leave to appeal the Interim Order, alleging that in issuing it, the judge erred:

1. In granting an injunction against the Minister, contrary to the provisions of the *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-18; and
2. In permitting the parties to call an expert witness at the hearing of the judicial review.

[4] More generally, the Minister expresses concern over a "serious interference" with the Minister's parental rights under the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, and the "risk" the Minister says this precedent may pose to the "proper functioning" of the foster system in the province.

[5] While I am of the view that the Minister raises legitimate arguments that might otherwise warrant the granting of leave, in determining this motion I am guided by the principle that in matters involving children, the best interests of the child must be paramount. The Court of King's Bench judge presently seized of this case clearly appreciates the urgency of proceeding as expeditiously as possible. In my opinion, the

interests of this young child are best served by having the judicial review heard and decided as quickly as possible. The time required to conduct an appeal on an interlocutory decision, even on an expedited basis, would add unnecessary delay, notwithstanding the meaningful arguments advanced by the Minister.

[6] The Motion for Leave to Appeal is dismissed. The Minister shall pay costs in the amount of \$1,500.

[7] With the approval of the Chief Justice, s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, is invoked and this decision will issue first in the English language, and thereafter, at the earliest possible time, in the other official language.

DÉCISION
(Oralement)

[Version française]

[1] La ministre du Développement social sollicite l'autorisation d'interjeter appel d'une décision interlocutoire d'une juge de la Cour du Banc du Roi. L'affaire sous-jacente concerne l'adoption possible d'un jeune enfant qui faisait précédemment l'objet d'une demande de tutelle de la Ministre, demande qui a été accueillie. C.M.M. est actuellement la mère nourricière de l'enfant. L'enfant, qui a maintenant 19 mois, a été placé auprès de C.M.M. par la Ministre lorsqu'il était âgé de quatre jours.

[2] C.M.M. a fait part à la Ministre de son intention de faire une demande en adoption de l'enfant, mais la Ministre n'était pas d'accord. C.M.M. a sollicité la révision judiciaire de la décision de la Ministre. Le 26 avril 2023, une juge de la Cour du Banc du Roi a rendu l'ordonnance provisoire suivante :

[TRADUCTION]

1. En application de la règle 40.05 des *Règles de procédure*, une injonction interlocutoire contre l'intimée, la ministre du Développement social, est accordée jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue concernant la requête en révision judiciaire que la requérante [C.M.M.] doit déposer conformément à la présente ordonnance ou jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par la Cour, une telle injonction interlocutoire étant accordée selon les conditions suivantes :
 - a) la ministre du Développement social ne doit pas retirer l'enfant [...] né le [...] 2021 de son foyer d'accueil actuel afin que l'enfant en question demeure à la charge de la requérante [CMM];
 - b) la ministre du Développement social ne doit prendre aucune autre mesure relativement au processus d'adoption de l'enfant [...]
2. Au plus tard le 5 mai 2023, la requérante [C.M.M.] doit déposer et signifier une requête en révision

judiciaire de la décision de la Ministre concernant le placement en vue de l'adoption de l'enfant [...]

3. Au plus tard le 25 mai 2023, l'intimée, la ministre du Développement social, doit déposer son affidavit ou ses affidavits en réponse à la requête en révision judiciaire de la requérante.
4. Au plus tard le 26 mai 2023, l'une ou l'autre des parties peut signifier à l'autre partie un avis de convocation d'un témoin expert.
5. L'audition de la requête en révision judiciaire aura lieu les 1^{er} et 2 juin 2023 et commencera à 9 h 30 chaque jour.
6. La présente ordonnance entre en vigueur le 26 avril 2023.

[3] Comme il a été indiqué, la requête en révision judiciaire doit être entendue les 1^{er} et 2 juin 2023. Toutefois, la Ministre sollicite l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance provisoire, faisant valoir que, en rendant l'ordonnance, la juge a commis une erreur :

1. en accordant une injonction contre la Ministre, contrairement aux dispositions de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, L.R.N.-B. 1973, ch. P-18;
2. en permettant aux parties d'appeler un expert à témoigner lors de l'audition de la requête en révision judiciaire.

[4] De manière plus générale, la Ministre se dit préoccupée par la [TRADUCTION] « grave atteinte » aux droits parentaux qui lui sont conférés par la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, et le [TRADUCTION] « risque » que ce précédent puisse constituer pour le [TRADUCTION] « bon fonctionnement » du réseau de familles d'accueil dans la province.

[5] Bien que j'estime que la Ministre soulève des arguments légitimes qui pourraient par ailleurs justifier l'octroi de l'autorisation d'appel, pour trancher la présente motion, je suis guidé par le principe selon lequel, dans les affaires visant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être primordial. La juge de la Cour du Banc du Roi actuellement saisie de la présente affaire reconnaît manifestement la nécessité d'instruire l'affaire le plus rapidement possible. À mon avis, il est dans l'intérêt supérieur de ce jeune enfant que la requête en révision judiciaire soit entendue et tranchée le plus rapidement possible. Malgré les arguments importants soulevés par la Ministre, j'estime que le temps qu'il faudrait pour instruire un appel d'une décision interlocutoire, même de façon accélérée, entraînerait des retards inutiles.

[6] La motion en autorisation d'appel est rejetée. La Ministre devra payer des dépens de 1 500 \$.

[7] Avec l'approbation du juge en chef, le par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, est invoqué et la présente décision sera publiée d'abord en anglais puis, dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.